

Charte de la déontologie

à destination des élu·es
de la Ville des Lilas

30 MARS 2026

PREAMBULE

La présente charte s'adresse à l'ensemble des élu-es de la ville des Lilas. Elle s'applique à l'ensemble des conseiller-es municipaux-les dans l'exercice de leur mandat et quelles que soient leurs fonctions : Maire, Adjoint-e, Conseiller-e municipal-e avec ou sans délégation y compris dans le cadre des représentations pour lesquelles elles ou ils ont été désigné-es par la Ville.

L'exemplarité qui doit être celle des responsables politiques implique que des principes clairs fondant la déontologie des élu-es municipaux-les soient énoncés pour prévenir tout conflit d'intérêts et ainsi protéger la collectivité, ainsi que les acteur-rices de l'opinion publique. C'est pourquoi, en complément de la déclaration d'intérêts annuelle instituée depuis 2022, la collectivité a souhaité se doter d'une charte de déontologie qui fixe un cadre plus complet d'engagements et de bonnes pratiques en matière d'éthique, de transparence de la vie municipale et de prévention des conflits d'intérêts.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est venue définir les contours de la notion de prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique. Le législateur a, à cet effet, notamment créé la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, autorité administrative indépendante, chargée de promouvoir la probité et l'exemplarité des responsables publics, de veiller au respect de la déontologie de certains responsables et agent-es publics, d'encadrer le lobbying et de diffuser une culture de l'intégrité.

La déontologie recouvre l'ensemble des règles régissant un comportement professionnel. Elle permet de définir collectivement et dans la pratique la façon d'agir pour servir l'intérêt général. Il convient alors de formaliser le dispositif déontologique applicable aux membres de notre assemblée délibérante. Conformément aux recommandations de l'Agence Française anti-corruption (AFA), cette charte matérialise notre engagement en matière de « dispositifs anti-corruption ».

Ce document reprend donc l'ensemble des droits et obligations des élu-es dans le double objectif d'être un outil pédagogique pour permettre de mieux se les approprier et un guide au quotidien des bonnes pratiques en matière de déontologie, visant ainsi à garantir la transparence des processus et à contribuer à la bonne gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 – CHARTE DE L'ÉLU·E LOCAL·E – RAPPEL DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES FIXES PAR L'ARTICLE L. 1111-13 et L. 1111-14 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Par conséquent, chaque conseiller·ère. municipal·e s'engage à suivre les engagements posés par ladite charte.

ARTICLE 2 – LE OU LA REFERENT·E DEONTOLOGUE : L'UN·E DES PREMIER·ES INTERLOCUTEUR·ICES EN MATIERE DE DEONTOLOGIE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » a notamment créé la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue.

Le ou la référent·e déontologue est chargé·e d'apporter à l'elu·e le ou la saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la *Charte de l'elu local*. Son conseil peut alors consister à :

- identifier les risques potentiels et recueillir des témoignages d'alerte, notamment liés aux conflits d'intérêts ;
- réceptionner et analyser des déclarations d'intérêts et des déclarations de cadeaux et invitations ;
- interpréter et appliquer les règles définies dans la présente charte.

Les missions de référent·e déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité, en dehors des locaux de la collectivité, par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences¹.

En effet, il ou elle exerce ses fonctions de manière indépendante et impartiale. En aucun cas, il ou elle ne peut solliciter ou recevoir d'injonctions extérieures ou de la part de la ville.

Par ailleurs, il ou elle est tenu·e d'une part au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du *Code pénal*, d'autre part à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, ou documents dont il ou elle aurait connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Par délibération du 30 mars 2026, la Ville a désigné le même référent que l'établissement public territorial Est Ensemble, dont elle est membre, et ce dans un souci de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire.

Il a donc été désigné une référente déontologue « élu local » aux Lilas jusqu'au 31 décembre suivant le prochain renouvellement général du Conseil municipal.

Par conséquent, les élu·es de la ville des Lilas peuvent à tout moment au cours de l'exercice de leur mandat saisir, notamment par voie dématérialisée, la déontologue et ainsi solliciter son avis.

La saisine de la référente déontologue est individuelle et personnelle. C'est la raison pour laquelle elle doit être faite au nom propre de l'elu·e qui l'a saisie. Par conséquent, elle ne peut être saisie pour le compte d'un·e autre élu·e ou sur une question déontologique portant sur le comportement d'un·e autre élu·e.

Elle communiquera l'avis à l'elu·e auteur·rice de la saisine dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Les avis rendus par la référente déontologue sont consultatifs, donc sans effet contraignant. Ainsi, l'elu·e reste libre de ne pas suivre les recommandations de la référente déontologue.

En cas de changement de référent·e déontologue au cours de leur mandat, les élu·es en seront naturellement avisés par tous moyens.

ARTICLE 3 – CADEAUX ET INVITATIONS

Les élu·es municipaux·les de la ville des Lilas exercent leur mandat en toute indépendance, en garantissant l'objectivité et l'impartialité dans leur prise de décision.

Les cadeaux dits « protocolaires » reçus de délégation sont remis à la ville des Lilas quelle que soit leur valeur. Ils ou elles s'engagent à refuser les invitations et voyages de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.

Les risques associés sont :

- les conflits d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts
- la corruption et le trafic d'influence,

¹ Article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales

- la concussion,
- le favoritisme,
- le détournement de fonds publics.

Les élu.es s'engagent dans ce contexte à ne percevoir que des cadeaux de faibles valeurs² et à s'assurer qu'ils ne font l'objet d'aucune contrepartie directe ou indirecte. Par ailleurs, il convient de porter une vigilance particulière sur la période pendant laquelle les cadeaux et/ou invitations peuvent être envisagés et doivent en principe être refusés, notamment pendant :

- la période de réserve électorale,
- la négociation de contrats de la commande publique (passation et renouvellement),
- la procédure d'achats publics,
- le processus décisionnel impliquant directement ou indirectement l'auteur du cadeau ou de l'invitation.

Conformément à une pratique en cours dans d'autres collectivités et à l'Assemblée Nationale, tout présent d'une valeur supérieure ou égale à cent cinquante euros (150 €) devra être déclaré ³auprès de la déontologue des élu.es.

Les cadeaux reçus par le Maire au cours d'une année civile seront inscrits dans un registre qui sera présenté l'année suivante en Conseil municipal (lors de la séance consacrée au vote du budget).

ARTICLE 3.1 – LE CONFLIT D'INTERETS

La loi n°2013-6907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Autrement dit, chacun-e pourrait avoir des liens avec des personnes ou des organismes, que ce soit dans sa vie personnelle ou professionnelle.

Ces liens sont porteurs d'intérêts patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu.

Dans l'exercice de leur mandat, les élu-es du Conseil municipal de la ville des Lilas s'engagent à ne poursuivre que l'intérêt général à l'exclusion de tout intérêt personnel direct ou indirect.

Pour ce faire, ils ou elles s'engagent à :

- Faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflits d'intérêts. Il ou elle s'engage à s'abstenir de faire usage de sa délégation de signature s'il ou elle en est attributaire ;
- Ne prendre part ni aux débats ni au vote d'aucun projet municipal de la Ville, aucun travail préparatoire et délibération concernant une entreprise, une association, ou tout organisme dans lequel ils ont un intérêt direct ou indirect, privé ou public, matériel ou moral ;
- Signaler tout conflit ou risque de conflit d'intérêts en informant la Direction des affaires juridiques et de la commande publique à l'adresse courriel : conseilmunicipal@leslilas.fr. ou

² Il est rappelé que les élu.es peuvent à tout moment saisir pour avis la Direction des affaires juridiques de la commune ou la déontologue des élu.es.

³ Cette déclaration devra être faite dans le délai d'un mois à compter de la réception du cadeau.

par courrier. A ce titre, il ou elle s'engage à actualiser chaque année sa déclaration d'intérêts dument remplie au début de son mandat⁴.

- Se déporter dans l'hypothèse où ils seraient confrontés à une telle situation de conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts est la porte d'entrée du délit de prise illégale d'intérêts. ⁵Ce n'est pas le conflit d'intérêts qui constitue un délit mais le fait d'en connaître l'existence et de ne pas prendre les mesures de nature à y mettre fin.

Par conséquent, chaque élu·e municipal·e reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

ARTICLE 3.1.1 – DEPORT EN CAS DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERÊTS

Le II de l'article L. 1111-6 du *Code général des collectivités territoriales* prévoit les hypothèses d'obligations de déport de l'élu·e lorsque viennent à être proposées au vote des décisions importantes, notamment financières.

Dès lors, l'élu·e est tenu de se déporter lorsque sont soumis au vote de l'organe délibérant en faveur de la personne morale qu'il ou elle représente les décisions ou procédures suivantes :

- L'attribution d'un contrat de la commande publique,
- Une décision de sélection en *Commission d'appel d'offres*, lorsque la personne morale concernée est candidate,
- Une garantie d'emprunt,
- Une aide économique qui prendrait la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Enfin, l'élu·e ne participe ni aux délibérations du Conseil municipal le ou la désignant comme représentant, ni à celles fixant sa rémunération en cette qualité.

Par ailleurs, par principe, l'élu·e n'est pas considéré·e comme « intéressé·e » du seul fait de sa désignation comme représentant·e « d'un organisme extérieur » (association, société publique locale, EPCI...) de par la loi. Néanmoins, les exceptions dans lesquelles l'élu·e doit se déporter sont les suivantes :

⁴Modèle annexé à la présente charte.

⁵ A titre d'illustration, un·e élu·e municipal·e exerçant par ailleurs au sein d'une association la fonction de président participe au vote et aux délibérations concernant les subventions allouées par la commune à l'association qu'il préside.

- Chaque fois que l'association se voit attribuer une subvention, un emprunt, une garantie d'emprunt, l'attribution d'un contrat de la commande publique et fait l'objet d'une sélection en commission d'appel d'offres ;
- Lorsque la ville des Lilas le désigne comme représentant·e ou président·e d'une association et/ou fixe sa rémunération en tant que représentant·e dans cet organisme extérieur, ainsi que toutes les hypothèses, non définies par l'article précité et dans lesquelles il est possible d'observer une interférence entre l'intérêt public de la ville des Lilas et l'intérêt poursuivi par l'elu·e. Par exemple, il convient d'être prudent avec une association qui impliquerait des intérêts familiaux ou amicaux de l'elu ;
- Lorsque l'elu·e préside une association transparente et risque une condamnation pénale pour délit d'avantage injustifié, prise illégale d'intérêts ou même, pour gestion de fait s'il ou elle a entendu échapper aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 3.2 – LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE⁶

En vertu de l'article 432-11 du Code pénal, il s'agit du fait pour un·e élu·e de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte de sa fonction. Quant au trafic d'influence, il s'agit du fait pour un·e élu·e d'accepter ou de demander un avantage pour, en contrepartie, user de son influence sur une autorité publique.

La conséquence de ces faits, pénalement répréhensibles, est souvent le détournement de fonds publics, à savoir le fait de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avait été remis en raison de sa fonction ou de sa mission.

Ces faits sont punis de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

ARTICLE 3.3 – LA CONCUSSION⁷

En vertu de l'article 432-10 du Code pénal, il s'agit du fait pour une personne ayant une mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique de profiter de sa fonction pour percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues. L'action de l'auteur·ice recouvre deux types d'actions :

⁶ Ont été reconnus coupables : Du délit de corruption passive, le maire qui s'est fait remettre une importante somme d'argent en échange de l'obtention d'un arrêté municipal modifiant la destination d'un bâtiment à usage de résidence de tourisme en immeuble destiné à l'habitation, en contrepartie du versement d'une taxe de surdensité abusivement minorée (*Cass. Crim.*, 8 février 2006, n° 05-80488) ; Du délit de trafic d'influence, l'elu qui a reçu de l'argent pour intervenir auprès d'une administration en faveur d'un entrepreneur pour l'obtention d'un marché de travaux publics, dont le programme était soumis à sa collectivité (*Cass. Crim.*, 15 décembre 2004, pourvoi n° 03-83474).

⁷ On été reconnus coupables de concussion : Le maire qui imposait à chaque promoteur et particulier le paiement d'une somme par logement construit sur le territoire de sa commune, somme non prévue par les textes, ni par une délibération du conseil municipal, et versée sur un compte occulte de l'office du tourisme (*Cass. Crim.*, 16 mai 2001, pourvoi n° 97-80888) ; Le maire qui accorde gratuitement et sans autorisation du conseil municipal un logement communal à l'entraîneur du club de football local (*Cass. Crim.*, 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-81273).

- Le fait de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits, contributions, impôts ou taxes publics une somme indue ou qui excède ce qui est dû ;
- Le fait d'accorder sous une forme quelconque une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

ARTICLE 3.4 – LE FAVORITISME⁸

En vertu de l'article 432-14 du Code pénal, il s'agit du fait pour un-e élu-e d'octroyer un avantage injustifié à une entreprise du fait du non-respect des principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures.

Autrement dit, le favoritisme est le fait pour une personne investie d'un mandat électif public de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidat-es dans les contrats de la commande publique.

Ce délit est constitué y compris lorsque l'auteur n'a pas eu l'intention de favoriser un tiers.

Ce délit est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

ARTICLE 3.5 – LE DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS⁹

Il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 432-15 du Code pénal du fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

ARTICLE 4 - DES VALEURS ET COMPORTEMENTS A ADOPTER

Les élu-es, dans le cadre de leur mandat, sont tenus de faire prévaloir l'intérêt public dont ils ou elles ont la charge et qu'ils ou elles représentent.

Outre le fait qu'ils ou elles s'engagent à respecter les principes de la présente charte, ils ou elles doivent à l'occasion de leurs fonctions et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public dont

⁸ La violation des dispositions du code de la commande ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats (signature par le maire d'un avenant sans intervention de la CAO) est à l'origine d'un avantage injustifié peut caractériser le délit de favoritisme.

⁹ A été reconnu coupable d'un tel délit : le maire qui, en sa qualité d'ordonnateur, fait régler par la commune les frais afférents à une manifestation purement privée, en l'espèce une fête pour son anniversaire réunissant le personnel communal (*Cass. Crim. 14 février 2007, pourvoi n° 06-81107*). L'octroi indu de la protection fonctionnelle à un élu ou à un agent public peut constituer le délit de détournement de fonds publics. Même si l'élu n'a pas participé à la délibération (*Cass. Crim. 08 mars 2023, n°22-82.229*).

ils ou elles ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt d'un groupe ou d'intérêt personnel ou familial.

Pour ce faire, les élu-es ne peuvent utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser, ou au contraire, léser tel ou tel administré. Ils ou elles ne peuvent se trouver dans une situation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte.

A cet effet, il est interdit aux élu.es d'user de leur prérogative afin d'octroyer un avantage¹⁰ pour leur propre compte ou celui de leur famille¹¹ ou de leurs ami.es.

A cet effet, il est interdit aux élu.es d'user de leur délégation afin d'octroyer un avantage¹² pour leur propre compte ou celui de leur famille¹³ ou de leurs ami.es.

Dès lors, les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat. En effet, les biens appartenant à la Ville ou les prérogatives ne peuvent servir que l'intérêt municipal et non l'intérêt personnel d'un élu. Quant aux indemnités et moyens mis à la disposition des élu-es, ils font l'objet d'une publication annuelle au moment du vote du budget.

Enfin, les élu-es s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du Conseil municipal et aux commissions auxquelles ils appartiennent, ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ou elles ont été désigné-es.

Un exemplaire de la présente charte sera diffusé à l'ensemble des conseiller-es municipaux-les après son adoption en Conseil municipal. Elle sera également publiée sur le site de la Ville des Lilas. Elle est en effet l'occasion de communiquer et garantir une transparence avec les administrés et usager-es des services publics sur les dispositifs préventifs mis en œuvre par la Ville, aux fins de rappeler l'engagement fort de celle-ci sur ces sujets et de renforcer le lien et la confiance entre citoyen-nes et responsables public-ques.

Par acte d'engagement, la présente charte est approuvée par chacun-e des conseiller-es municipaux-les de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas le 30 mars 2026,

¹⁰ Par avantage, on entend à titre d'illustration non exhaustive : l'octroi de places en crèche, d'autorisation d'urbanisme, d'un emploi au sein de la collectivité, d'un logement social, d'une dérogation à la carte scolaire etc.

¹¹ Est considéré comme « membre de la famille » d'un.e élu.e : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.e ; ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses frères et sœurs ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.e.

¹² Par avantage, on entend à titre d'illustration non exhaustive : l'octroi de places en crèche, d'autorisation d'urbanisme, d'un emploi au sein de la collectivité, d'un logement social, d'une dérogation à la carte scolaire etc.

¹³ Est considéré comme « membre de la famille » d'un.e élu.e : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.e ; ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses frères et sœurs ; ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.e.

Déclaration publique d'intérêts

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger les élu.es ainsi que la commune, chaque élu.e rempli.e une déclaration d'intérêts. L'ensemble des informations sera utilisé uniquement aux fins de prévenir les conflits d'intérêts et ne sera à destination que des agents de la Direction des Affaires Juridiques. Les informations seront détruites dès la fin du mandat de la personne concernée.

En cas de modification de la situation ou de questions sur un risque de conflit, contacter conseilmunicipal@leslilas.fr

Une modification et une consultation de ses données est possible sur demande adressée à l'adresse DPO@leslilas.fr

Je soussigné(e)

En qualité de :

Date de nomination ou d'entrée en fonction (JJ/MM/AAAA) :

Activité(s), rémunérée(s) ou non, exercée(s) actuellement ou de moins de 2 ans

☐ **Activité(s) rémunérées**

Employeur(s) principal(aux)	Commune de l'employeur et lieu d'exercice, si différent	Fonction occupée dans l'organisme	Début (mois/année)	Fin (mois/année)
				...

☐ **Autre activités** (activité bénévole dans des associations ou organismes...)

Activité	Fonction	Rémunérée	Début (mois/année)	Fin (mois/année)
		☐ Oui ☐ Non		...
		☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non		

Activité(s), rémunérée(s) ou non, exercée(s) actuellement ou de moins de 2 ans par un conjoint ou ascendant ou descendant

☐ **Activité(s) rémunérées**

Employeur(s) principal(aux)	Commune de l'employeur et lieu d'exercice, si différent	Fonction occupée dans l'organisme	Début (mois/année)	Fin (mois/année)

☐ **Autre activités** (activité bénévole dans des associations ou organismes...)

Activité	Fonction	Rémunérée	Début (mois/année)	Fin (mois/année)
		☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non		

Autre lien, dont vous avez connaissance, qui est de nature à faire naître des situations de conflits d'intérêts ou de favoritisme

☐ **Je n'ai pas de lien d'intérêts à déclarer dans cette rubrique**

Élément ou fait concerné	Commentaires	Début (mois/année)	Fin (mois/année)
			...

--	--	--	--

Par ailleurs, je m'engage :

- à faire connaître à la ville des Lilas, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
- me déporter de l'affaire considérée.

Je certifie :

- être informé(e) que les informations fournies ci-dessus sont susceptibles d'une vérification ;
- sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et suis informé(e) que qu'ils sont susceptibles d'une vérification.

A....., le

Signature